

EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD

CHAUSSÉE DES GÉANTS ET SA CÔTE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

CHAUSSÉE DES GÉANTS ET SA CÔTE (ROYAUME-UNI) – ID No 369 Bis

1. CONTEXTE :

La Chaussée des Géants et sa côte a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1986 sur la base des critères (vii) et (viii). Des informations sur le bien sont disponibles à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/369/documents/>

En février 2003, une mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN et, en février 2013, une mission consultative de l'UICN, se sont rendues dans le bien qui fait aussi l'objet d'un rapport sur l'état de conservation examiné sous le point 7B de la présente session (40COM) du Comité du patrimoine mondial. Cette évaluation de l'UICN concernant la modification mineure des limites ne contient aucun commentaire sur les questions relatives au rapport sur l'état de conservation.

2. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES LIMITES

La modification des limites étend les limites de ce site côtier sur une courte distance (5 m) vers l'intérieur, pour tenir compte des possibilités d'érosion côtière. Elle équivaut à une petite augmentation de la superficie du bien qui, avec cet ajout, passerait de 236 775 ha actuellement à 239 405 ha, soit une augmentation de 1,1%.

La modification reconnaît que s'agissant d'un site côtier, l'érosion active des falaises fait partie des processus naturels à l'œuvre dans le bien. La modification répond à la recommandation (R15) de la mission consultative de l'UICN en 2013, préoccupée à l'idée qu'en cas d'érosion importante, les falaises qui sont un attribut clé de la valeur universelle exceptionnelle ne se trouveraient plus dans les limites inscrites du bien du patrimoine mondial. Cette question avait également été notée par le Comité du patrimoine mondial.

L'État partie confirme que la distance de recul de 5 m vers l'intérieur est le résultat d'une évaluation d'expert.

3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

L'UICN considère que la modification mineure des limites est justifiée du point de vue de la valeur universelle exceptionnelle en tant que mesure permettant de maintenir l'intégrité du bien à mesure que la côte s'érode naturellement. Elle garantit que les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle restent représentés dans le bien. La justification de la modification et la manière dont elle est prise en compte dans la gestion du bien sont clairement expliquées dans le dossier présenté par l'État partie et sont appropriées. Cette décision répondant à la recommandation de l'UICN est satisfaisante. L'État partie doit maintenir son suivi de l'érosion naturelle du littoral et continuer de vérifier régulièrement les relations entre le bord de la falaise et les limites du bien, dans le cadre du plan de gestion.

4. AUTRES COMMENTAIRES

Aucun.

5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-16/40.COM/8B.ADD et WHC-16/40.COM/INF.8B2.ADD ;
2. Rappelant la Décision 38 COM 7B.80 ;
3. Approuve la modification mineure des limites de la **Chaussée des Géants et sa côte (Royaume-Uni)**.

Carte 1: Bien du Patrimoine Mondial et proposition de modification mineure des limites

